

Adaptations majeures du Système à points viticulture

(Révision 2024, en vigueur dès le 01.04.2024)



Objectif: Intégrer les expériences de la phase d'introduction du système de points (2021–2023) et les contributions au système de production introduites dans l'OPD en 2023.

No*	Points prioritaires	Adaptations	Délai	Remarques
A4	Surfaces viticoles avec emploi d'herbicide foliaire intégral	La surface doit être déclarée et localisée sur un croquis de l'exploitation (G12).	Obligatoire dès 2024	Les surfaces avec emploi d'herbicide foliaire intégral dérogent à l'exigence de base G1. Ainsi, si elles sont présentes sur l'exploitation, des mesures de compensation doivent être réalisées sur l'exploitation (nombre de points supplémentaires, voire Annexe 2).
A5 et A6	Prescriptions légales et bonnes pratiques agricoles	Les prescriptions légales et bonnes pratiques agricoles sont listées et doivent être intégralement respectées.	Obligatoire dès 2024	Le respect des prescriptions légales était déjà exigé auparavant, sans que les conditions ne soient explicitement listées.
G1 et G2	Herbicides foliaires sous le rang	Nouvelle exception tolérée : les interlignes peuvent être traités avec un herbicide foliaire dans les parcelles destinées à être arrachées.	Obligatoire dès 2024	Cette exception est tolérée et ne nécessite pas de mesures de compensation.
G7	Liste restreinte d'insecticides et d'acaricides et renoncement au BT	Emploi uniquement d'insecticides et acaricides autorisés en culture biologique, avec exceptions tolérées en cas de lutte imposée par les autorités compétentes.	Obligatoire dès 2024	Limitation des risques liés à l'emploi des produits phytosanitaires.
G9 et B1 à B6	SPB situées à max. 50m du vignoble	Dans le cas des surfaces de promotion de la biodiversité (SPB) situées en dehors du vignoble, seuls max. 20 ares peuvent être pris en compte pour chaque parcelle déclarée au service de l'agriculture.	Obligatoire dès 2025	Nouveau: Par exemple, un viticulteur ou une viticultrice exploitant une jachère florale de 30 ares peut déclarer cette parcelle à concurrence de 20 ares, pour autant que la distance entre cette jachère et le vignoble soit de 50m au maximum. Auparavant: seuls les ares de SPB effectivement situés à moins de 50m du vignoble étaient comptabilisés, ce qui nécessitait parfois une cartographie complexe des SPB. Seules les SPB déclarées sur la SAU peuvent être prises en comptes.
G10 et B9	Structures favorisant la biodiversité	Toutes les structures doivent se situer sur la SAU de l'exploitation.	Obligatoire dès 2025	Facilitation des contrôles et synergies avec la promotion de la biodiversité dans la SAU.
G11	Filets de couverture	Installation des filets de couverture contre les oiseaux causant des dégâts uniquement avec autorisation spéciale de la part d'IP-SUISSE.	Obligatoire dès 2024	L'emploi de ce type de filets n'est pas interdit mais soumis à autorisation de manière à documenter les usages.

No*	Points prioritaires	Adaptations	Délai	Remarques
B11	Bandes semées pour organismes utiles dans la vigne	Nouvelle mesure. Les conditions de l'OPD sont à respecter. La surface déclarée correspond à celles des parcelles viticoles (parcelles entières) sur lesquelles les bandes semées représentent au moins 5 % de la surface.	Mesure à choix dès 2024	Cette mesure permet d'obtenir un demi-point si elle est remplie sur 60 % de la surface viticole totale de l'exploitation (ce qui correspond à 30 a de bandes semées pour une exploitation de 10 ha).
P1	Non-recours aux herbicides dans la surface viticole	Les nouvelles conditions de l'OPD sont à respecter.	Mesure à choix dès 2024 (possible dès 2023)	Remplace l'ancienne mesure M2 du système de contribution à l'efficience des ressources. Nombre de points inchangé.
P2a	Non-recours aux insecticides, acaricides et fongicides a près la floraison dans la surface viticole	Les nouvelles conditions de l'OPD sont à respecter.	Mesure à choix dès 2024 (possible dès 2023)	Remplace l'ancienne mesure M3 du système de contribution à l'efficience des ressources. Nombre de points inchangé.
P2b	Exploitation à l'aide d'intrants conformes à l'agriculture biologique dans la surface viticole	Les nouvelles conditions de l'OPD sont à respecter.	Mesure à choix dès 2024 (possible dès 2023)	Remplace l'ancienne mesure « non-recours aux PPh de synthèse, réduction du cuivre ». Nombre de points inchangé.
M1	Plants de vigne adaptés au site	Les nouvelles plantations au moyen de plants de vignes adaptés au site sont prises en compte durant 3 ans (année en cours et 2 années précédentes), au lieu d'une année auparavant.	Mesure à choix dès 2024	Prend en compte le caractère irrégulier des nouvelles plantations.
M2	Mesures spécifiques en faveur d'espèces cibles	Les critères sont repris de ceux du système de points « Biodiversité » d'IP-SUISSE.	Mesure à choix dès 2024	Alignement sur les conditions et nombre de points du système de points « Biodiversité » d'IP-SUISSE.
Annexe 1	Respect des exigences de base et du système à point	Contrôles avec sanctions dès la 1 ^e année de production sous label.	Obligatoire dès 2025	Période d'introduction des exigences viticoles respectées.
Annexe 2	Mesures de compensation	Chaque exigence de base non respectée doit être compensée. La compensation est déterminée automatiquement sur la base de la part de surface qui déroge aux conditions de base.	Obligatoire dès 2025	Nombre de points supplémentaires à atteindre: voir annexe 2 des directives 2024.

*correspondant aux chapitres des Directives pour le système de points pour une viticulture durable